

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25156

Gouvernement du Québec

### Décret 258-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 19-95 du 11 janvier 1995, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 31 267,88 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25157

Gouvernement du Québec

### Décret 259-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par la compagnie «Tembec inc.»

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de sciage à Témiscaming, district électoral de Rouyn-Noranda — Témiscamingue;

ATTENDU QUE pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux et feuillus, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE pour pallier à un manque d'inventaire et assurer le fonctionnement continu de son usine de sciage située à Témiscaming, la compagnie s'est procurée, au cours de l'année financière 1995-1996, un volume de bois feuillus constitué d'érables, de tilleuls et de frênes en provenance de l'Ontario;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. possède à Mattawa, dans la province de l'Ontario, une usine de sciage apte à la transformation de bois feuillus;

ATTENDU QUE le volume reçu de l'Ontario aurait normalement dû être transformé à l'usine de Mattawa;

ATTENDU QUE pour favoriser de tels échanges de bois avec l'Ontario lorsque requis, il y a lieu de retourner à l'usine de Mattawa le volume ainsi reçu qui est inférieur à 5 000 mètres cubes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario d'un volume pouvant atteindre 5 000 mètres cubes d'érables provenant des forêts du domaine public;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors

Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE pour l'année financière 1995-1996, la compagnie Tembec inc. soit autorisée à expédier vers l'Ontario un volume d'érables égal et de qualité équivalente à celui reçu de cette même province;

QUE les bois expédiés en Ontario soient comptabilisés dans le volume d'érables qui est attribué, par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à l'usine de Témiscaming;

QUE la compagnie Tembec inc. produise, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement expédié en Ontario au cours de l'année commençant le 1<sup>er</sup> avril 1995 et se terminant le 31 mars 1996;

QUE ce rapport devra indiquer la destination de ces bois;

QUE le volume d'érables expédié en Ontario ne soit en aucun cas supérieur à 5 000 mètres cubes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25158

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-96, 28 février 1996**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUIP de disposer en faveur de Shell Canada Limited d'une partie de son domaine minier situé en Gaspésie

ATTENDU QUE, dans la région de la Gaspésie, SOQUIP détient conjointement avec des partenaires des intérêts dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 88PG820, 93PG871, 93PG872 et 94PG874;

ATTENDU QUE les intérêts détenus dans les permis précités le sont actuellement par les entreprises suivantes: Cascades Énergie Inc. 25 %, les Ressources Naturelles Jaltin Inc. 25 %, RSP Hydro Inc. 10 % et Servipetrol Resources Limited 10 % (les «Partenaires») et SOQUIP 30 %;

ATTENDU QUE SOQUIP et ses Partenaires jugent opportun de disposer en faveur de Shell Canada Limited

(«Shell») de leurs intérêts dans les permis précités ainsi que dans un autre permis détenu uniquement par les Partenaires, le tout en contrepartie du versement par Shell d'une somme de 250 000 \$, d'une royauté de 3 % sur la production éventuelle d'hydrocarbures ainsi que de la rétention par SOQUIP et ses Partenaires des droits miniers sur une partie du territoire visé par le permis 88PG820 dans la région de Galt en Gaspésie (la «Transaction Shell»);

ATTENDU QUE SOQUIP est autorisée par son Conseil d'administration à disposer du domaine minier relié à la Transaction Shell, le tout sous réserve de l'obtention de l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée à disposer de ses intérêts dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 88PG820, 93PG871, 93PG872 et 94PG874, en contrepartie du versement par Shell d'une somme de 250 000 \$ et d'une royauté de 3 % sur la production éventuelle d'hydrocarbures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25159

Gouvernement du Québec

### **Décret 261-96, 28 février 1996**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a approuvé la mise sur pied du Programme international de communications sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a accepté, en 1992, de financer ce programme à frais partagés pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993;

ATTENDU QUE le Québec a accepté de participer au financement de ce programme tout en conservant la